

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 03/01/2023

ID : 920 212500565-20221221-RH2200A3506-AI

Publié le : 03/01/2023

Numéro : RH.22.00.A3506

OBJET : Liste d'aptitude au grade de chef de service de la police municipale au titre de la promotion interne

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 523-1, et L. 523-3 à L. 523-6,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et notamment ses articles 21, 22, 24, 30 et 31,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et notamment son article 7,

Vu les recrutements effectués par la Ville de Besançon et les effectifs du cadre d'emplois,

Considérant que l'agent inscrit sur cette liste d'aptitude satisfait aux conditions requises,

Considérant que l'avis de la Commission Administrative Paritaire n'est plus statutairement requis pour les promotions internes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du 1° de l'article L. 523-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, la liste d'aptitude au grade de chef de service de la police municipale au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### **Monsieur HUGUENIN Stéphane**

Cette liste prend effet au 1er janvier 2023.

**Article 2** : Toute personne déclarée apte, qui ne serait pas nommée aux termes d'un délai d'un an après son inscription sur la liste d'aptitude, n'est réinscrite sur la même liste la deuxième, troisième et quatrième année suivant son inscription initiale que si elle a fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme des deuxième et troisième années, dans un délai d'un mois avant la fin du terme fixé.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON - dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville de Besançon et qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département du Doubs et au Centre de Gestion du Doubs.

Besançon, le 21 décembre 2022

Pour la Maire,  
Par déléation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services,



Alexandre GRANDVOINNET